

conviendrait de nommer ou d'embaucher le plus tôt possible sept personnes de plus à la Section du statut, 24 arbitres et 21 agents chargés de la présentation des cas.

3. Pour économiser temps et ressources, on devrait contester le bien-fondé d'une demande de statut de réfugié uniquement lorsqu'il existe des raisons valables de le faire. Il conviendrait à cet égard de fournir aux conseillers et aux agents chargés de la présentation des cas, des chiffres à jour sur le taux d'agrément des demandes selon le pays d'origine du demandeur de statut de réfugié, afin de les aider dans leur tâche.
4. Les raisons sur lesquelles on se fonde pour contester le bien-fondé d'une demande devraient être consignées par écrit.
5. Il faudrait autoriser les agents chargés de la présentation des cas à décider eux-mêmes s'il faut ou non contester une demande, et les autoriser à revoir les dossiers dans les cas où des renseignements plus satisfaisants sont soumis après que la recommandation initiale de contester la demande a été prise.
6. Le ministre devrait étendre aux personnes du groupe trois la procédure d'instruction des demandes sur dossier, déjà appliquée aux personnes du groupe un dont la demande n'est pas contestée. Il conviendrait d'envisager sérieusement d'étendre cette procédure à tous les requérants de l'arriéré dont la demande n'est pas contestée, ce qui éliminerait la nécessité de tenir une audience dans leur cas.
7. Il faudrait utiliser les formules de validation d'emploi pour inciter un plus grand nombre de requérants à opter pour le départ volontaire.
8. Il faudrait envisager d'autres moyens d'encouragement au départ volontaire : on pourrait notamment modifier le système d'attribution des points, afin que les demandeurs aient une meilleure chance de succès, et accorder une plus grande priorité à l'instruction de leur demande.
9. Les renseignements que donne la brochure «Processus d'élimination de l'arriéré» de la Commission au sujet du départ volontaire devraient être révisés en fonction de la politique en vigueur en matière de délivrance des lettres d'introduction auprès des missions à l'étranger.
10. Dès l'agrément de la demande d'une personne dont le conjoint a une demande distincte dans l'arriéré, il faudrait mettre fin à l'instruction de cette dernière si l'autre conjoint y consent.
11. Les dossiers des demandeurs de statut dont la famille pourrait être en danger dans leur pays devraient être traités en priorité et si ces demandeurs obtiennent le droit de s'établir au Canada, leur famille devrait être réunie au Canada le plus tôt possible.